

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 25 juillet 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 58  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet d'aménagement du Mont Valaisan  
- pistes et télésièges -  
Dossier présenté par la commune de Montvalaisan  
Département de la Savoie**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\D  
ossiers\73\2012\Aménagement\_Mont\_Valaisan\Avis\_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement du Mont Valaisan est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 18 juin 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 19 juin 2012.

## **1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

La commune de Montvalaisan a déposé un dossier unité touristique nouvelle (UTN) en janvier 2011 en vue de l'extension du domaine skiable de La Rosière, en face Sud du mont Valaisan, en partie Ouest de la combe des Moulins. Par arrêté en date du 16 mai 2011, le préfet coordonnateur de massif a autorisé cet aménagement qui consiste à réaliser deux télésièges et le réseau de pistes associées. Ainsi, les équipements prévus sont :

- un télésiège débrayable : le télésiège des Moulins ;
- un télésiège fixe : le télésiège du Mont Valaisan ;
- deux pistes de ski relatives au premier télésiège ;

- une piste de ski propre au télésiège fixe ;
- la réhabilitation de la route militaire pour accéder au site des gares.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

Si, d'un point de vue formel, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, son contenu se présente néanmoins comme non proportionné aux enjeux environnementaux soulevés par le projet d'aménagement du Mont Valaisan.

### **2.1 État initial**

Le dossier présente la liste des habitats recensés sans proposer de cartographie. La méthodologie appliquée pour rédiger cette liste n'est pas explicitée. Or, il est nécessaire de justifier que la prospection de la zone potentielle d'implantation et de la zone d'influence directe des travaux a bien été réalisée sur le terrain en période favorable. L'analyse des éléments recueillis doit conclure sur le potentiel et la sensibilité du site en matière de biodiversité et sur l'utilité de conduire des inventaires floristiques et faunistiques plus précis. Dans le cas présent, l'étude d'impact ne permet pas de savoir si l'ensemble des zones concernées par les travaux a été prospecté. A cette fin, il est nécessaire de présenter une carte superposant les parcours des prospections réalisées, les points de relevés et les emprises des travaux. La zone d'étude n'étant pas reportée sur les cartes représentant les ZNIEFF, l'inventaire des tourbières et l'inventaire départemental des zones humides, cela ne permet pas de savoir si les travaux sont situés dans ces périmètres.

Quatre relevés ont été effectués, dont trois en octobre, pour rechercher plus spécifiquement le Lycopode des Alpes. Un seul relevé au mois d'août est insuffisant pour appréhender les enjeux relatifs aux autres espèces floristiques, d'autant plus que le projet va impacter plusieurs habitats aux cortèges floristiques différents. La méthode utilisée n'est pas adaptée au repérage d'espèces protégées, souvent rares, qui nécessitent un parcours exhaustif des zones d'emprise, et non pas un échantillonnage tel que celui pratiqué pour l'étude de la végétation. Il ne semble pas qu'il y ait eu de prospections ciblées sur les espèces patrimoniales et protégées potentiellement présentes, hors Lycopode des Alpes, sur l'ensemble des zones concernées par les travaux.

Concernant la faune, l'analyse de l'état initial est insuffisante. Aucune aire d'étude n'est présentée. Il convient d'intégrer à l'étude d'impact toutes les zones qui seront accessibles gravitairement suite à la mise en place de ces aménagements. Il semble que seules des observations d'oiseaux et d'insectes aient été faites le 5 août lors des inventaires floristiques. L'étude ne présente pas de données sur les reptiles. Aucun inventaire spécifique à la faune ne semble avoir été réalisé. D'autre part, l'étude mentionne la présence de Tétrass sans localiser les aires d'hivernage et de reproduction. L'étude ne permet pas d'identifier le fonctionnement global des milieux et des espèces (identification des zones d'alimentation, de repos, de halte migratoire, de reproduction...) ainsi que les axes de déplacement (migratoire ou non).

Il ressort de cette analyse que l'état initial se présente comme incomplet : aire d'étude non adaptée, absence de description des méthodologies, insuffisance des inventaires faune et flore, absence d'expertise sur les zones humides.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montvalezan, approuvé le 14/10/2010, autorise les implantations de remontées mécaniques à condition qu'elles fassent l'objet d'un traitement approprié assurant leur intégration dans l'environnement. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Le rapport de présentation du PLU envisage, dans ses choix d'aménagement, d'accroître l'attractivité touristique de la commune, ce qui passe par l'entretien de l'équipement lié à la pratique du ski, en liaison avec une station italienne. Le projet entre dans le cadre de cet objectif.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la création de l'unité touristique nouvelle présentée par la commune de Montvalezan et autorisée par le Préfet le 16 mai 2011.

### **2.3 Justification du projet**

L'étude d'impact fait état des variantes proposées lors du dossier Unité touristique nouvelle. Or, les différentes variantes qui ont permis de définir l'implantation de la gare de départ du télésiège des Moulins ne sont pas explicitées au regard des stations de Lycopodes des Alpes que le projet va détruire. Le choix retenu mérite d'être justifié compte tenu de cet enjeu en particulier.

### **2.4 Résumé non technique**

Si l'étude d'impact comprend bel et bien un résumé non technique tel que prévu par le code de l'environnement, il se présente comme très succinct. Il ne permet pas à lui-seul une réelle appréhension du projet d'aménagement, des impacts induits et des mesures proposées. Le résumé non technique se doit d'être proportionné au programme de travaux dont il est question.

### **3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées**

Au-delà d'une simple énumération, les impacts doivent être quantifiés, hiérarchisés et appréciés au regard des enjeux de préservation des milieux et des espèces à différentes échelles.

#### **Flore et espèces protégées :**

Deux espèces protégées ont été inventoriées lors des visites de terrain, l'Androsace des Alpes et le Lycopode des Alpes. Les stations d'Androsaces des Alpes ont été repérées sur la crête conduisant au Mont Valaisan, elles ne seront pas impactées par le projet. Par contre, il est précisé dans l'étude d'impact qu'un taxon de Lycopode des Alpes a été recensé sur la gare de départ du télésiège des Moulins et sur les pistes 1, 4 et 5. Afin de vérifier que d'autres stations ne seront pas détruites, il est nécessaire qu'un plan lisible où figurent le projet (pistes, pylônes, gares, pistes d'accès temporaires ou définitives, zones d'emprise des travaux) et les stations de Lycopode des Alpes soit joint au dossier. Les travaux d'aménagement de la gare de départ de cet appareil vont conduire à la destruction de pieds, sans pour autant que la surface des stations de Lycopode des Alpes ne soit précisée (nombre de pieds et impact relatif par rapport à l'importance de la population à différentes échelles). Un dossier de demande dérogatoire de destruction d'espèces protégées est en cours d'élaboration. Cette procédure ne dispense pas l'étude d'impact d'une présentation des mesures compensatoires envisagées. Or, le dossier n'en présente aucune. Dès que les compléments de l'état initial et de l'analyse des impacts demandés seront apportés, le maître d'ouvrage devra proposer des mesures compensatoires à la hauteur des enjeux réels du projet. Ces mesures peuvent être de différents types :

- maîtrise foncière : localisation de la zone à acquérir (cartographie), évaluation succincte de la richesse biologique, superficie, coût, promesse de vente en vue d'une acquisition environnementale par le pétitionnaire, garanties sur l'inaliénabilité des terrains (rétrocession) ;
- mesures de gestion : localisation (cartographie), superficie, coût/ha/an, durée d'engagement, partenariats actés, orientations de gestion. La mise en place de conventions de gestion garantissant le moyen voire le long terme est très recommandée, avec des valeurs-guides de durée de 9 ans (cas d'un bail environnemental) ou 18 ans, voire plus (cas des concessions d'infrastructures autoroutières) ;

- mesures réglementaires de protection : localisation, superficie, orientations de réglementation.

Pour chacune de ces mesures, il est nécessaire de formuler la proposition la plus aboutie possible et d'apporter le maximum de garanties sur leur réalisation. Toutes les mesures prévues doivent faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage à les réaliser annexé au dossier (délais de réalisation, courrier d'engagement, convention de gestion...). Leur réalisation doit comprendre leur suivi et leur évaluation, à la façon d'un plan de gestion.

En outre, si les pistes paraissent avoir globalement évité les stations de Lycopodes, une vigilance particulière devra être portée dans la gestion et l'entretien des pistes, compte tenu de la présence de cette espèce protégée.

### **Tétras-lyre :**

L'étude d'impact mentionne la présence Tétras Lyre sur le secteur aval de la combe des Moulins. Il est nécessaire que cette information soit complétée par des cartes où figurent le projet, les zones de reproduction, de chant et d'hivernage de cette espèce. Le pétitionnaire pourra se rapprocher du Parc National de la Vanoise et de l'Observatoire des Galliformes de Montagnes afin de présenter le dossier le plus complet possible sur cette espèce.

Le projet va induire une augmentation de la fréquentation hivernale et l'ouverture par gravité de zones jusqu'alors vierges. Étant donné l'enjeu majeur que présente la préservation du Tétras-Lyre dans les Alpes française, l'impact du projet sur le Tétras doit être précisément analysé, tant en phases de travaux que d'exploitation. Par ailleurs, l'étude d'impact doit anticiper les potentiels aménagements pour la mise en sécurité de ces secteurs nouvellement ouverts au ski. Concernant les équipements connexes de sécurisation, l'étude d'impact mentionne, sans en préciser l'impact, la mise en place d'un système CATEX sur une distance d'environ 4,3 km. L'impact d'une telle longueur de câbles sur les populations d'oiseaux hivernant dans le secteur, notamment les Tétras Lyre présents en aval de la Combe des Moulins, sera très fort. Il paraît nécessaire d'étudier l'opportunité d'un système alternatif de type GAZEX et de comparer les incidences respectives des deux systèmes. Les travaux à réaliser dans les secteurs concernés par les zones de reproduction devront démarrer hors période de nidification de cette espèce, soit à partir du 15 août. Les câbles du télésiège des Moulins seront équipés de spirales d'effarouchement afin de limiter les risques de collision. Il serait cohérent d'équiper également le télésiège du Mont Valaisan.

### **Zones humides :**

L'étude d'impact mentionne la présence de dix-huit zones humides sur le territoire communal. L'inventaire départemental a recensé des zones humides dans le secteur des travaux. L'inventaire de l'étude d'impact devra faire l'objet d'une vérification de la délimitation des zones humides connues en application des arrêtés du 24/06/2008 et du 01/10/2009 et d'un complément pour les éventuelles zones humides d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup> (non référencées dans l'inventaire départemental). Afin d'apprécier l'incidence du projet sur les zones humides, il est nécessaire de joindre une carte où figurent les zones humides, leur espace de fonctionnalité, le réseau hydrographique, les talweg etc. ainsi que les secteurs devant faire l'objet d'aménagements (terrassements, busages, y compris les aménagements temporaires liés aux travaux, accès, dépôts, emprises autour des futurs pylônes, etc..). L'étude d'impact devra analyser l'impact direct ou indirect du projet sur les zones humides, et présenter les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation envisagées. La surface totale des zones humides impactées devra être définie dans le dossier.

Par ailleurs, l'impact du busage de deux ruisseaux, ainsi que du drainage prévus dans le cadre des travaux de la piste n°4, n'est pas étudié dans l'étude d'impact. Compte tenu de leurs effets particulièrement dommageables pour les zones humides, il conviendrait de rechercher d'autres solutions techniques pour le franchissement des ruisseaux, comme celles de pontons, afin de permettre la poursuite des circulations d'eaux naturelles.

### **Santé humaine et alimentation en eau potable :**

L'étude d'impact indique que la piste n°5 passe au-dessus du périmètre rapproché du captage d'eau potable de la Traversette. Les profils en travers du projet montrent la mise en œuvre de remblais et la réalisation de déblais dans ce périmètre. Les engins de chantier étant amenés à évoluer dans ce secteur sensible, les entreprises intervenantes devront en être informées et prendre toutes les dispositions afin d'éviter des pollutions accidentelles, notamment aux hydrocarbures.

### **Paysage :**

Le projet d'aménagement de pistes génère des volumes importants de déblais et remblais. L'impact des aménagements sur le paysage est minimisé, voire occulté tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Or, certaines pistes, notamment la piste n°2 en partie haute du domaine, donneront lieu à des aménagements importants qui seront visibles de loin et modifieront durablement l'ambiance paysagère de ces secteurs d'altitude.

### **Prise en compte des risques naturels :**

Implanté entre 2 000 et 2 400 mètres d'altitude, sur le domaine skiable de la Rosière, ce projet est situé dans une zone concernée par les risques d'avalanche, de glissement de terrain, de chute de blocs et de crues torrentielles. Les études géotechniques seront soumises à l'approbation du bureau départemental des remontées mécaniques (STRMTG) en charge de l'avis conforme du Préfet de département au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme

## **4. Avis conclusif de l'autorité environnementale**

De manière générale, l'étude d'impact est insuffisamment documentée en ce qui concerne l'état initial du milieu environnant et la description qui en découle des enjeux naturalistes et paysagers. Les prospections de terrain devront être complétées - y compris sur les zones de travaux - et la méthodologie exposée. Les stations de Lycopode des Alpes seront localisées précisément et représentées sur le plan général d'aménagement, tout comme les zones humides et les zones d'hivernage du Tétrás Lyre.

Il en résulte une évaluation des impacts grandement sous-estimée. Concernant le Lycopode des Alpes, le simple renvoi à la procédure de dérogation pour destruction d'espèces n'est pas satisfaisant. L'étude d'impact doit présenter des mesures concrètes de réduction et de compensation, en explicitant parallèlement le choix retenu au vu des différentes variantes et de leur impact respectif sur les stations de Lycopode.

En outre, des investigations supplémentaires permettront de définir les hypothèses de fonctionnement de la zone humide identifiée au niveau de la gare de départ du premier appareil et d'évaluer l'impact du projet sur son alimentation.

La présence d'une zone d'hivernage du Tétrás Lyre appelle là-encore une étude plus approfondie et des mesures proportionnées qui tiendront compte par ailleurs de l'augmentation - induite par le projet - de la fréquentation par les skieurs hors-piste.

Enfin, la dimension paysagère fait partie intégrante des enjeux environnementaux du projet d'aménagement du Mont Valaisan. L'étude d'impact est à approfondir sur ce point.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional

Le directeur régional de l'environnement de  
l'aménagement et du logement  
Rhône-Alpes

Philippe LEDENVIC

